

REPUBLICQUE DU TCHAD

MINISTERE DU TOURISME  
ET DES EAUX & FORETS

EAUX FORETS CHASSES

VISA : Intérieur

- Unité - Travail - Progrès -

*Faune et Forêts*  
*20*  
- U E C R E T N° 97 /PG/T/EF -

portant classement d'une réserve de faune  
dite Siniaka-Minia

LE CHEF de L'ETAT, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et des Eaux & Forêts,

Vu la Constitution et notamment ses articles 10 et 11,

Vu l'arrêté n°687/CH. du 17 février 1956 créant en A.E.F. les zones  
d'intérêt cynégétique, complété par l'arrêté n° 3.330/CH du 27 septembre 1956,

Vu la délibération du Grand Conseil n°81-57 du 22 novembre 1957 portant  
réglementation en matière de protection et d'exploitation de la faune sauvage dans  
les zones de tourisme cynégétique des Territoires du Groupe de l'A.E.F.,

Vu le décret n°47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans  
les territoires africains relevant du Ministère de la F.O.M., l'arrêté n°2.314 du  
16 juillet 1953 fixant les modalités d'application en A.E.F. dudit décret et tout  
texte modificatif subséquent,

Le Conseil des Ministres entendu, en sa séance du 8 Mai 1961

U E C R E T E

Article 1°. - Est classée en réserve de faune, dite du "Siniaka-Minia"  
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 18 novembre 1947, une zone  
située aux confins des Sous-Préfectures de Melfi (Préfecture du Guéra) et de Bousso  
(Préfecture du Chari-Baguirmi) et délimitée comme il est dit à l'article 3 ci-dessous.

Article 2 - Cette réserve est constituée en vue de conserver et de déve-  
lopper la richesse naturelle du secteur en faune sauvage de façon à former une unité  
biologique à l'intérieur de laquelle les animaux puissent vivre et se reproduire.

La protection de la faune, complétée par les aménagements nécessaires,  
permettra une exploitation touristique rationnelle de cette zone.

Cette réserve est permanente et intégrale.

Article 3. - Limites :

- A l'ouest : La route Melfi - Kendegue, depuis le point d'intersection  
de cette route avec le bahr Naraya jusqu'au village de Kobalo,

- Au sud : une ligne droite joignant le village de Kobalo au village de  
Salabara. Ensuite la route de Salabara à Tiguli et une ligne droite joignant les  
pointes Sud des rochers de Tiguli et de Dar. Enfin la base sud-ouest du rocher de  
Dar jusqu'à ce village.

- A l'ouest : la route de Dar depuis ce village jusqu'à son intersection  
avec la route Korbol - Melfi. Ensuite la route Korbol-Melfi depuis l'embranchement  
de celle de Dar jusqu'au rocher se trouvant à 3 km. au sud d'Andi.

- Au nord : une ligne droite joignant ce rocher au point d'intersection  
du bahr Naraya avec la route Melfi - Kendegue.

Tel au surplus qu'il est indiqué sur le plan annexé au présent décret.

.../

2

Article 4.- Dans la réserve ainsi délimitée, y compris le lit des rivières et ouadi et l'emprise des routes et pistes formant limite, tout acte de chasse, de poursuite, de capture et toute provocation du gibier, quelle qu'en soit la nature, sont interdits.

Article 5;- En dehors des interdictions spécifiées à l'article précédent, qui ont une portée générale et sont applicables à tous, les autochtones continuent à exercer à l'intérieur de la réserve tous les droits d'usage qu'ils y exerçaient précédemment.

Est notamment maintenu le droit de pêcher avec des engins traditionnels dans les rivières, ouadi, mares situés tant à l'intérieur qu'en limite de la zone réservée.

Aucun droit nouveau ne pourra par contre plus être acquis. Aucun nouveau village ne pourra notamment s'installer à l'intérieur des limites de la réserve sans une autorisation expresse du Ministre du Tourisme et des Eaux et Forêts.

Article 6.- Dans la réserve et par dérogation exceptionnelle à l'article 4 ci-dessus, la protection des personnes et des biens est assurée : à l'encontre des animaux non protégés, par les moyens coutumiers, dans les conditions réglementaires et à la diligence des intéressés ; à l'encontre des animaux protégés, par le Service des Eaux - Forêts - Chasses.

Les actes de chasse en vue de cette protection ne peuvent avoir lieu que dans ou à proximité immédiate des villages et des cultures, sauf s'il s'agit de fauves ayant commis une agression. Ces actes de chasse ne confèrent aucun droit de suite à leurs auteurs, et dans tous les cas, les trophées ou dépouilles recueillis doivent être remis au Service des Eaux - Forêts - Chasses.

Article 7. - Le Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, pourra, par arrêté, prendre toute disposition réglementaire en vue d'interdire, de restreindre, ou d'organiser la pénétration, la circulation, le stationnement, le port d'armes et d'appareils photographiques et cinématographiques à l'intérieur de la réserve.

Article 8 - Le Ministre du Tourisme et des Eaux & Forêts et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à FORT-LAMY, le 17 Mai 1961.

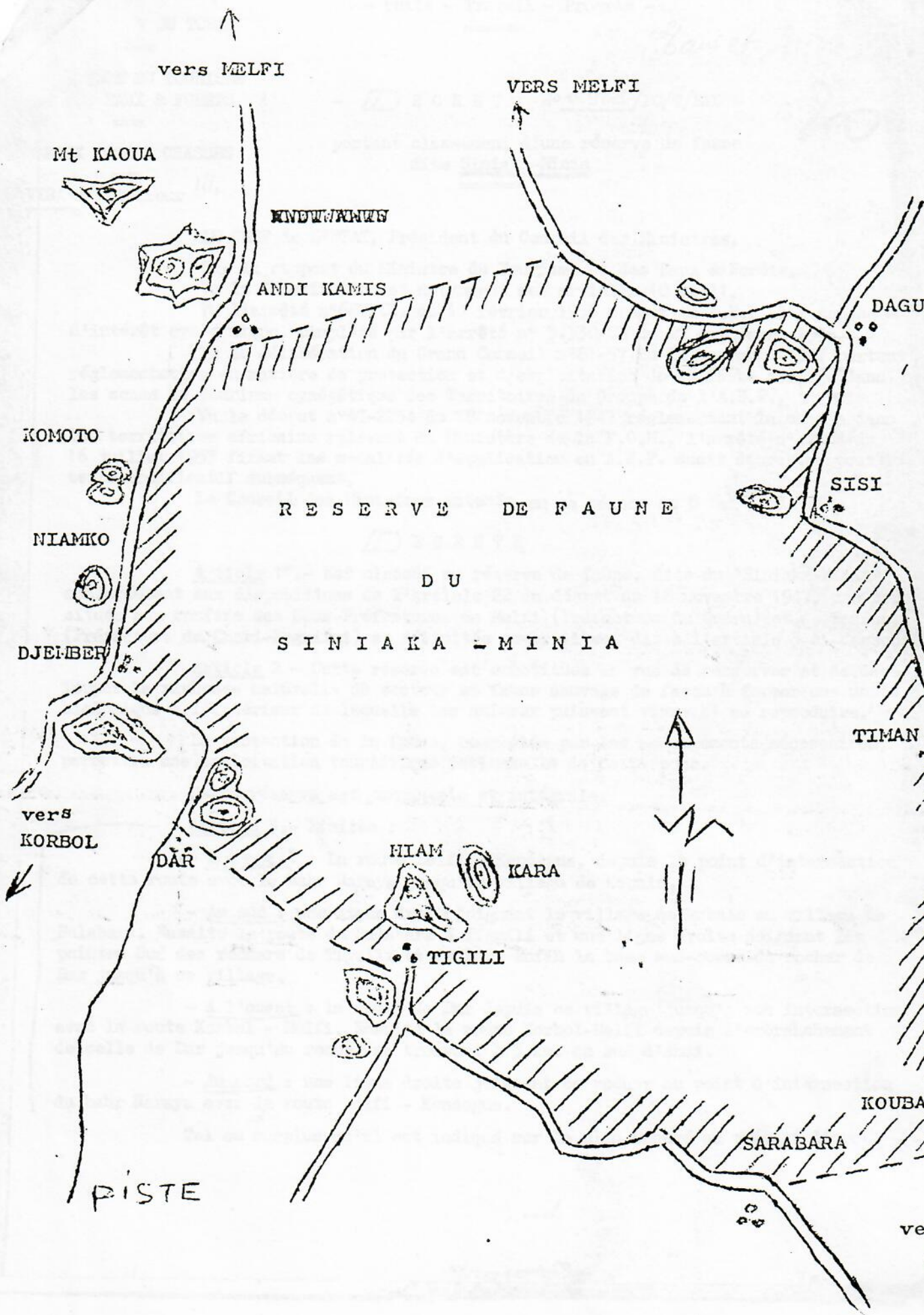
Par le Chef de l'Etat  
Le Ministre du Tourisme et des Eaux & Forêts

Maurice N'GANGTAR

F. TOMBALBAYE

Diffusion :

- Archives Présidence 1
- Secrétariat Conseil Gov. 2
- Publications diverses 3
- Ministère Tourisme et E.F. 2
- Eaux Forêts 10
- Ministère de l'Intérieur 2
- Préfecture du Guéra 3
- Préfecture du Chari-Baguirmi 3



vers MELFI

VERS MELFI

Mt KAOUA

KNDW/WANHS

ANDI KAMIS

DAGU

KOMOTO

RESERVE DE FAUNE

SISI

NIAMKO

DU

DJEIMBER

SINIAKA - MINIA

TIMAN

vers  
KORBOL

DAR

HIAM

KARA

TIGILI

KOUBA

SARABARA

PISTE

ve